



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH C1-2

N° 2011 - 334

Affaire suivie par

Valérie PESTEL

Téléphone

01 55 55 08 75

Télocopie

01 55 55 19 10

Courriel

valerie.pestel

@education.gouv.fr

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et des affaires
communes

Département des études
statutaires et
réglementaires

DGRH A1-2

Affaire suivie par

Chloé LIRZIN

Téléphone

01 55 55 47 95

Courriel

chloe.lirzin

@education.gouv.fr

Paris, le 12 JAN. 2012

Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements

Objet : Mise en œuvre du projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à
l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique

PJ : - *tableau A recensant l'ensemble des données communiquées par les
établissements d'enseignement supérieur.*

- *tableau B recensant le volume des personnels éligibles au projet de loi dans
l'Enseignement supérieur relatif à votre établissement tel que renseigné lors de la
remontée d'EANT d'octobre 2011.*

- *tableau C à compléter si vous souhaitez apporter des modifications aux
données transmises dans le cadre de l'enquête EANT.*

I. Résultats du recensement des personnels éligibles

Dans le cadre du projet de loi relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31
mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels
dans les trois versants de la fonction publique, le recensement des personnels
éligibles aux dispositifs de CDIisation et de titularisation a été réalisé courant octobre
2011 via l'application EANT. Le tableau A récapitule l'ensemble des données
communiquées par les établissements et vous permet une comparaison des effectifs
concernés dans l'Enseignement supérieur.

Le tableau B recense le volume des personnels éligibles au projet de loi dans
l'Enseignement supérieur relatif à votre établissement tel que renseigné lors de la
remontée d'EANT d'octobre 2011 (2012 et 2013 uniquement).

J'attire votre attention sur le fait que ces éléments statistiques vont notamment servir à la préparation des dispositifs de titularisation pour les personnels éligibles. Aussi, dans le cas où après une seconde analyse vous souhaiteriez apporter des modifications aux données transmises dans le cadre de l'enquête EANT réalisée en octobre dernier, je vous invite à nous retourner **au plus tard le 1^{er} février 2012** le tableau C ci-joint à l'adresse suivante : bureau-dgrhc1-1@education.gouv.fr. Votre correspondant sur ce recensement est Mme Hélène Ansquin-Renault (01 55 55 10 98).

II. Modalités de mise en œuvre du projet de loi

Je suis attaché au respect de l'esprit du protocole d'accord du 31 mars 2011 et demande aux responsables d'établissement de veiller à ne pas faire obstacle au bénéfice régulier par les agents éligibles des dispositifs de CDIisation et de titularisation.

Comme énoncé dans la circulaire de la fonction publique du 21 novembre 2011, à compter de la date de publication de la loi, il incombera aux employeurs de proposer un contrat à durée indéterminée (CDI) aux agents en contrat à durée déterminée (CDD) remplissant les conditions requises. Ce travail, qui va mobiliser vos services durant l'année, pourra être engagé dès la promulgation de la loi et devra si possible être achevé au 30 juin 2012. Afin de vous aider, mes services vous transmettront prochainement les éléments d'un contrat ou avenant type. Cette transformation de CDD en CDI n'aura pas d'impact financier, notamment s'agissant des personnels en remplacement temporaire d'un agent titulaire, ni d'incidence sur le plafond d'emplois de votre établissement.

Concernant le processus de titularisation, ce dispositif sera mis en œuvre à compter de l'année 2013 du fait des délais nécessaires à l'organisation des recrutements : publication des textes statutaires, concertations locales sur les postes à ouvrir, délais d'inscription, constitution des jurys et élaboration des sujets...

Il est prévu de ne pas ouvrir de recrutement réservé pour exercer des fonctions correspondant à la catégorie dite « A+ » (les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les conservateurs des bibliothèques, les professeurs agrégés et les ingénieurs de recherche), considérant que la grande majorité des candidats remplissant les conditions d'éligibilité constitue déjà le vivier des concours classiques. Il faut noter, par ailleurs, que ce type de recrutement n'a jamais été offert lors des précédents dispositifs de résorption de l'emploi précaire.

La mise en œuvre des titularisations s'effectuera à moindre coût dès lors qu'elle visera à pourvoir des postes qui auraient été pourvus dans le cadre des campagnes de recrutements annuelles. Néanmoins, resteront à la charge des établissements les coûts afférents au reclassement des personnels recrutés via ce dispositif, à l'instar de ceux induits pour les agents issus de la voie interne.

Le projet de loi prévoit que les voies d'accès à l'emploi titulaire pourront être ouvertes sur une période de quatre années suivant la promulgation de la loi. Le dispositif peut prendre principalement la forme d'examens professionnalisés, mais également de recrutements sans concours pour l'accès au 1^{er} grade de la catégorie C et de concours réservés pour certains corps de catégorie A.

Afin de simplifier l'organisation des recrutements et d'en limiter les coûts, un calendrier national unique sera mis en place pour l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur. Ce calendrier coïncidera en partie avec celui du ministère de l'éducation nationale s'agissant des filières ayant vocation à exercer dans les deux départements ministériels.

Il vous appartient d'ores et déjà au niveau local, et en concertation avec les organisations syndicales, d'arrêter la liste des personnes concernées par ce dispositif, puis de définir et de qualifier les postes qui pourront être proposés au recrutement.

Un groupe de travail auquel la DGRH associera des directeurs généraux des services et directeurs des ressources humaines des établissements sera programmé dans les prochaines semaines afin de mieux connaître vos besoins et faire le point sur les modalités de mise en œuvre du projet de loi.

La directrice générale des ressources humaines



Josette THEOPHILE